

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Luc Poulin
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement
concernant les systèmes d'alarme.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 41-2005

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un nouveau
règlement pour l'installation et le fonctionnement
des systèmes d'alarme sur le territoire de la
nouvelle municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley ;

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité Canton de Shenley
possédait une réglementation à cet effet portant le
numéro 381-98 ;

ATTENDU QU' il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session régulière
du 6 juillet 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis
Champagne, appuyé par Monsieur Daniel Mercier et résolu à
l'unanimité que la municipalité ordonne et statue par le présent
règlement portant le numéro 41-2005 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

« DÉFINITIONS »

ARTICLE 2 : Aux fins de ce règlement, les expressions et mots
suivants signifient :

« LIEU PROTÉGÉ »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système
d'alarme.

« SYSTÈME D'ALARME »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la
présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou
d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un
lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« UTILISATEUR »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« APPLICATION »

ARTICLE 3 : Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

« PERMIS »

ARTICLE 4 : Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

« FORMALITÉS »

ARTICLE 5 : La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- A) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- B) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- C) L'adresse et la description des lieux protégés;
- D) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- E) Les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme.

« COÛTS »

ARTICLE 6 : Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est sans frais

« CONFORMITÉ »

ARTICLE 7 : Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

« PERMIS INCESSIBLE »

ARTICLE 8 : Le permis visé par l'article 4 est incessible, mais

rattaché à la propriété.

Un nouveau permis doit être obtenu lors d'un déménagement ou d'un changement apporté au système d'alarme.

« AVIS »

ARTICLE 9 : Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

« ÉLÉMENTS »

ARTICLE 10 : L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit, indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

« SIGNAL »

ARTICLE 11 : Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

« INSPECTION »

ARTICLE 12 : L'officier chargé de l'application de tout ou de partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de vingt minutes consécutives.

« FRAIS »

ARTICLE 13 : La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

« INFRACTION »

ARTICLE 15 : Constitue une infraction et rend passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

« PRÉSUMPTION »

ARTICLE 16 : En l'absence de preuve contraire, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« AUTORISATION »

ARTICLE 17 : Le conseil autorise de façon générale l'Inspecteur municipal, à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« INSPECTION »

ARTICLE 18: L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est appliqué. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« AMENDES »

ARTICLE 19 : Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 50 \$ pour l'ensemble des dispositions et de 200 \$ pour l'article 15.

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

ARTICLE 20 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 11 janvier 2005 et signé par la mairesse et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HELENE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.

Homologué à la session régulière du 11 janvier 2005.